



TABLEAU DES ARRÊTÉS

Septembre 2022

Numéro d'acte	Description
2022/108	Réglementation de la circulation routière – Raccordement électrique – Avenue de Lestrille
2022/109	Règlementation de l'accès au public dans le Parc de la Mairie – Feu d'Artifice du 10/09/22
2022/110	Arrêté de délégation temporaire dans les fonctions d'Officier d'État Civil – Célébration de Mariage
2022/111	Arrêté temporaire – Débit de boissons Licence 3 – Associations Artigues en Fêtes et Basket Club
2022/112	Politique de régulation des collections de la Médiathèque Municipale
2022/113	Réglementation de la circulation et le stationnement routier – Fermeture Virecourt nuit
2022/114	Règlementation de la circulation et le stationnement routier – Rénovation trottoirs – avenue Ile de France
2022/115	Régie de recettes – Animations Festives – Création
2022/116	Régie de recettes – Animations Festives - Nomination
2022/117	Réglementation de la circulation et le stationnement routier – Renouvellement canalisations eau potable – Boulevard Feydeau
2022/118	Réglementation de la circulation et le stationnement routier – Renouvellement canalisations eau potable – Boulevard Feydeau - Fermeture
2022/119	Réglementation de la circulation et le stationnement routier – Renouvellement canalisations eau potable – Boulevard Feydeau
2022/120	Réglementation de la circulation routière - Vide grenier 2022 - Avenue du Mirail
2022/121	Réglementation de la circulation et le stationnement routier – Réfection tapis enrobé – Pont Mirail
2022/122	Régie d'avances – Accueils de Loisirs - Nomination
2022/123	Réglementation de la circulation et le stationnement routier – Réfection Tapis enrobé
2022/124	Régie de recettes – Médiathèque Gabriela Mistral - Création
2022/125	Régie de recettes – Médiathèque Gabriela Mistral - Nomination

2022/126	Régie de recettes et d'avances – Vie Associative - Création
2022/127	Régie de recettes et d'avances – Vie Associative - Nomination
2022/128	Tarifcation des tickets d'entrée aux spectacles programmés au Cuvier de Feydeau et dans le studio de répétition d'octobre 2022 à juillet 2023
2022/129	ANNULÉ – ERREUR MATERIELLE

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N°2022/108
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

Le Maire de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu, les articles L. 2213-1 à 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance N2000-930 relative à la partie législative du Code de la Route et les décrets n°2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementation du Code de la Route ainsi que les textes les ayants modifiés et complétés,

Vu, la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de régler le stationnement et la circulation piétonne pendant la durée des travaux de la société ENEDIS. Les travaux auront lieu au 5 Avenue de Lestrille à Artigues Près Bordeaux.

ARRETE

Du 19/09/2022 au 14/10/2022

ARTICLE PREMIER – La société ENEDIS doit effectuée des travaux électriques au niveau du 5 Avenue de Lestrille sur le trottoir. Les travaux se feront à partir d'un coffret de particulier un fonçage de 18 mètres donnant sur une fouille. La circulation des piétons sera balisée par l'entreprise.

ARTICLE 2 – Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

ARTICLE 3 – La pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par l'entreprise ENEDIS ;

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Les entreprises intervenantes
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 5 septembre 2022


Alain GARNIER
Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

ARRETE DU MAIRE N°2022/109
REGLEMENTATION DE L ACCES AU PUBLIC DANS LE PARC DE LA
MAIRIE

Le Maire de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu, les articles L. 2213-1 à 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales

Vu, les articles L 2122-1 et 2122-4 du code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,

Vu, la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 20 Septembre 1974 portant réglementation de l'accès au public sur le parc de la Mairie.

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du feu d'artifice, il y a lieu de réglementer les accès du public sur le parc de la Mairie,

ARRETE

Du Samedi 10 au Dimanche 11 Septembre 2022

ARTICLE PREMIER : Les mesures de Police ci-après seront applicables à compter du 10 Septembre 2022 à 07h00 du matin jusqu'au 11 Septembre 2022 à 03h00.

ARTICLE 2 : L'accès au public et le stationnement sera interdit sur le périmètre défini par des barrières et rubalise pendant la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Seuls les agents communaux, les prestataires et les techniciens artificiers seront autorisés à pénétrer dans le périmètre. Les mariages seront également autorisé à pénétrer sur le parking jouxtant la mairie. Un prestataire en sécurité sera présent pour assister la Police Municipale sur l'évènement.

ARTICLE 4 : L'accès au public sera interdit dans le parc de la Mairie dans la zone identifiée de sécurité du Samedi 10 Septembre à 07h00 au Dimanche 11 Septembre 2022 à 03h00 du matin;

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance du mobilier de sécurisation seront assurées par le service technique communal et les prestataires de la manifestation.;

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Madame la Directrice des Services Techniques,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 06 Septembre 2022

Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole





*Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux*

ARRETE N°2022/110

Objet : Arrêté de délégation temporaire dans les fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour un Conseiller Municipal (célébration d'un mariage)

Nous, Alain GARNIER, Maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil, Chapitre I, Titre I, alinéa 5 ;

Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration du mariage prévu le 01 octobre 2022 à 14h00 ;

Considérant que les Conseillers Municipaux, vingt-et-un premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

- ARRETE -

Article 1 – Monsieur Mathieu CHOLLET, Conseiller Municipal, est délégué à titre exceptionnel, pour remplir, le 01 octobre 2022 à 14h00, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil de la Commune d'Artigues-près-Bordeaux, notamment pour la célébration d'un mariage ;

Article 2 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Madame le Procureur de la République de Bordeaux
- Monsieur Mathieu CHOLLET, Conseiller Municipal

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Préfecture
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 07 septembre 2022

Le Maire,

Alain GARNIER



**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2022/111
DEBIT DE BOISSONS LICENCE 3**

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu les articles L 2212-1 et suivants L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

!Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

CONSIDERANT que durant l'évènement le forum des associations deux associations établissent un stand de vente de boissons alcoolisées correspondant au groupe 3. Les associations concernées sont Artigues en Fête dont le président est M. David DAUVILLIER pour une vente de cidre ainsi que le BASKET Club dont le président est Mme Natacha ZUNKELLER pour une vente de bières, sodas et vin.

**ARRETE
Du 10 septembre 2022**

ARTICLE PREMIER : Les associations concernées sont Artigues en Fête dont le président est M. David DAUVILLIER pour une vente de cidre ainsi que le BASKET Club dont le président est Mme Natacha ZUNKELLER se voient accorder la vente de boissons alcoolisées sur le site du forum des associations.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire pour le samedi 10 septembre 2022 de 18H00 à 23H00.

ARTICLE 3 : Les responsables des stands veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée d'occupation.

ARTICLE 4 : Toutes personnes ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.61-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Cenon
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Artigues-Près-Bordeaux
- Les agents de la Police Municipale d'Artigues-Près-Bordeaux

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 10 septembre 2022

**GARNIER Alain**

**Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Présidente de Bordeaux Métropole**



ARRETE N°2022/112 PORTANT DEFINITION D'UNE POLITIQUE DE REGULATION DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Alain GARNIER, Maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L. 2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant que pour des raisons de mise à jour de ses collections et en vue d'optimiser l'utilisation des espaces, la médiathèque doit régulièrement éliminer des documents pour les remplacer par des nouveautés ; qu'il convient dans ce cadre de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale ;

- ARRETE -

Article 1er : Les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque municipale sont :

- Un mauvais état physique des documents (leur réparation s'avérant impossible ou trop onéreuse) ;
- Un contenu manifestement obsolète ;
- Un nombre d'exemplaires trop important au regard des besoins réels ;
- Un nombre d'années conséquent sans prêt ;
- Une date d'édition de plus de 15 ans.

Les documents éliminés pour ces raisons seront, en fonction de leur état :

- Soit proposés à la vente lors de la vente publique organisée annuellement par la médiathèque ;
- Soit cédés à titre gratuit à des institutions ou des associations qui pourraient en avoir besoin
- A défaut, ils seront détruits, et dans la mesure du possible valorisés comme papier à recycler.

Article 2 : L'élimination des documents sera constatée par un procès-verbal annuel, présentant la liste des documents pilonnés (auteur, titre et numéro d'inventaire) et leur nombre total.

Le responsable de la médiathèque municipale sera chargé de mettre en œuvre cette procédure et d'élaborer les procès-verbaux d'élimination, qui seront conservés à la bibliothèque.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publication de l'arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et transmis à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Madame la Trésorière de Cenon

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 9 septembre 2022

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Le Maire,

Alain GARNIER



Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

ARRETE DU MAIRE N° 2022/113 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande formulée par Bordeaux Métropole en date du 12 septembre 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'avenue de Virecourt sur la section comprise entre l'avenue de l'Eglise Romane et le giratoire de l'avenue Gay Lussac, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue de Virecourt.

A R R E T E

**Du lundi 19 au jeudi 22 septembre 2022
De 20h00 à 6h00**

ARTICLE PREMIER : Une nuit dans la semaine, la circulation sera fermée avenue de Virecourt, de l'avenue de l'Eglise Romane au giratoire de l'avenue Gay Lussac. Une déviation sera organisée pour tous les véhicules par l'avenue de l'Eglise Romane, la rue de Fontaudin et l'avenue Gay Lussac.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cenon,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Les entreprises intervenantes.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 12 septembre 2022

Alain GARNIER

**Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole**

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE DU MAIRE N° 2022/114 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE en date du 15 septembre 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de réfection des trottoirs de l'avenue de l'île de France de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue de l'île de France sur la section comprise entre l'avenue de Guyenne et le Boulevard Feydeau.

A R R E T E

Du lundi 19 au vendredi 30 septembre 2022

ARTICLE PREMIER : La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement le temps des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée. La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le responsable de la Police Municipale,

Les entreprises intervenantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 15 septembre 2022

Alain GARNIER



**Maire d'Artigues près Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole**

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Arrêté n°2022/115
Acte de création – Régie de recettes
« Animations Festives »

Alain GARNIER, Maire d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations 2020/5 et 2022/39, autorisant le Maire à créer, modifier et clôturer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant les modifications d'organisation des services municipaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes « Animations Festives » au sein de la Commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

ARTICLE 2 – Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie – 10 avenue Desclaux - 33370 Artigues-près-Bordeaux ;

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants liés aux manifestations :

1° : droits d'entrées ;

2° : droits de places ;

3° : restauration et vente de boissons ;

4° : droits d'entrées à reverser sur le principe de l'encaissement pour le compte de tiers suivant conventions signées avec chaque organisme de spectacle.

L'imputation comptable de chaque produit se fera sur le compte 7062 ;

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèque ;

2° : Espèces ;

3° : Carte Bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou de différentes couleurs en fonction des tarifs. La délibération fixera les tarifs et les couleurs de ticket correspondantes ;

ARTICLE 6 – Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) 24, rue François de Sourdis, 33060 BORDEAUX CEDEX ;

ARTICLE 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 € ;

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum après chaque manifestation ;

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations dès la manifestation terminée ;

ARTICLE 12 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, car ils sont bénéficiaires du RIFSEEP ;

ARTICLE 14 – Le Maire et le comptable public assignataire de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis au :

- représentant de l'Etat
- comptable assignataire.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 16 septembre 2022

Le Maire

Alain GARNIER



*Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux*

**Arrêté n°2022/116
Acte de nomination – Régie de recettes
« Animations Festives »**

Alain GARNIER, Maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu l'arrêté n°2022/115 en date du 16 septembre 2022 instituant une régie de recettes « Animations Festives » à Artigues-près-Bordeaux ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Madame Nathalie BARRIERE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Animations Festives » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, Madame Nathalie BARRIERE sera remplacée par Madame Camille BERTHOT et par Madame Patricia ODDOUX, mandataires suppléants ;

ARTICLE 3 – Madame Nathalie BARRIERE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ;

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués ;

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'inspection interministérielle de n°06-031 ABM du 21/04/2006 ;

ARTICLE 8 – Le Maire et le comptable public assignataire de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis :

- au représentant de l'État
- au comptable assignataire
- aux intéressés

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 16 septembre 2022

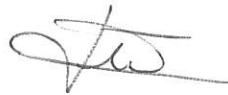
Le régisseur Titulaire



Nathalie BARRIERE

Le Mandataire Suppléant

Camille BERTHOT



Le Mandataire Suppléant

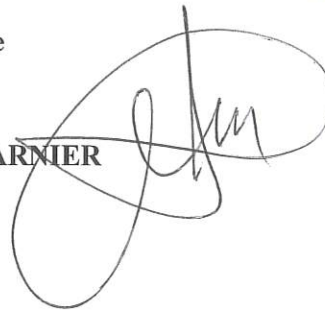
Patricia ODDOUX



Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain GARNIER





ARRETE DU MAIRE N° 2022/117
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande formulée par la société Sobebo en date du 19 septembre 2022.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de renouvellement des canalisations d'adduction d'eau potable du boulevard Feydeau de réglementer la circulation boulevard Feydeau sur la portion située entre la rue du Romarin et le giratoire de l'avenue de l'Eglise Romane.

A R R E T E

Du lundi 26 septembre au vendredi 21 octobre 2022

ARTICLE 1 : La portion du boulevard Feydeau concernée par les travaux sera mise en sens unique dans le sens Tresses → Cenon.

ARTICLE 2 : Les véhicules venant de Cenon seront déviés par la rue de Fontaudin puis par l'avenue de l'Eglise Romane.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Les circulations piétonnes ainsi que les accès aux propriétés seront maintenus.

ARTICLE 6 : Les piétons seront renvoyés sur la chaussée opposée aux travaux.

ARTICLE 7 : La collecte des ordures ménagères ne sera pas perturbée.

ARTICLE 8 : Le ramassage scolaire des écoles élémentaires et maternelles ne sera pas impacté.

Le ramassage scolaire du collège (ligne 21) sera inversé. Les arrêts Fontaudin, Domaine du Guay, Nénuphars et Sauternes seront desservis dans le sens suivant : Sauternes, Nénuphars, Domaine du Guay puis Fontaudin.

ARTICLE 9 : L'arrêt de bus de la ligne 27 dit « Domaine du Guay » dans le sens Cenon → Tresses fermé à la circulation, sera reporté à l'arrêt dit « Taris ». L'arrêt dit « Les Naturelles » dans le sens Cenon → Tresses fermé à la circulation, sera reporté à l'arrêt dit « Nénuphars ».

ARTICLE 10 : Ce chantier pourra pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries être interrompu ou différé.

ARTICLE 11 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée. La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
Les entreprises intervenantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 19 septembre 2022



Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



ARRETE DU MAIRE N° 2022/118
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande formulée par la société Sobebo en date du 19 septembre 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de renouvellement des canalisations d'adduction d'eau potable du boulevard Feydeau de réglementer la circulation boulevard Feydeau sur la portion située entre la rue du Romarin et le giratoire de l'avenue de l'Eglise Romane.

A R R E T E

Du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022

ARTICLE 1 : La portion du boulevard Feydeau concernée par les travaux sera fermée à la circulation.

ARTICLE 2 : Les véhicules venant de Tresses seront déviés par l'avenue de l'Eglise Romane puis par la rue de Fontaudin. Les véhicules venant de Cenon seront déviés par la rue de Fontaudin puis par l'avenue de l'Eglise Romane.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Les circulations piétonnes ainsi que les accès aux propriétés seront maintenus.

ARTICLE 6 : Les piétons seront renvoyés sur la chaussée opposée aux travaux.

ARTICLE 7 : La collecte des ordures ménagères ne sera pas perturbée.

ARTICLE 8 : L'arrêt de bus de la ligne 27 dit « Domaine du Guay », sera reporté à l'arrêt dit « Paris ». L'arrêt dit « Les Naturelles », sera reporté à l'arrêt dit « Nénuphars ».

ARTICLE 9 : Ce chantier pourra pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries être interrompu ou différé.

ARTICLE 10 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée. La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le responsable de la Police Municipale,

Les entreprises intervenantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 19 septembre 2022

Alain GARNIER



Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,	
-	Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-	Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



ARRETE DU MAIRE N° 2022/119
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande formulée par la société Sobebo en date du 19 septembre 2022.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de renouvellement des canalisations d'adduction d'eau potable du boulevard Feydeau de réglementer la circulation boulevard Feydeau sur la portion située entre la rue du Romarin et le giratoire de l'avenue de l'Eglise Romane.

A R R E T E

Du lundi 7 novembre au vendredi 9 décembre 2022

ARTICLE 1 : La portion du boulevard Feydeau concernée par les travaux sera mise en sens unique dans le sens Tresses → Cenon.

ARTICLE 2 : Les véhicules venant de Cenon seront déviés par la rue de Fontaudin puis par l'avenue de l'Eglise Romane.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Les circulations piétonnes ainsi que les accès aux propriétés seront maintenus.

ARTICLE 6 : Les piétons seront renvoyés sur la chaussée opposée aux travaux.

ARTICLE 7 : La collecte des ordures ménagères ne sera pas perturbée.

ARTICLE 8 : Le ramassage scolaire des écoles élémentaires et maternelles ne sera pas impacté. Le ramassage scolaire du collège (ligne 21) sera inversé. Les arrêts Fontaudin, Domaine du Guay, Nénuphars et Sauternes seront desservis dans le sens suivant : Sauternes, Nénuphars, Domaine du Guay puis Fontaudin.

ARTICLE 9 : L'arrêt de bus de la ligne 27 dit « Domaine du Guay » dans le sens Cenon → Tresses fermé à la circulation, sera reporté à l'arrêt dit « Taris ». L'arrêt dit « Les Naturelles » dans le sens Cenon → Tresses fermé à la circulation, sera reporté à l'arrêt dit « Nénuphars ».

ARTICLE 10 : Ce chantier pourra pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries être interrompu ou différé.

ARTICLE 11 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée. La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
Les entreprises intervenantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 19 septembre 2022



Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



ARRETE DU MAIRE N° 2022/120
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

- Vu** les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
- Vu** la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la demande de l'association Artigues en Fête représentée par M.DAUVILLIER

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la manifestation « Bric à brac », il y a lieu de réglementer la circulation routière,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER Les mesures de police ci-après énoncées seront applicables le dimanche 25 septembre de 6h00 à 20 h 00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à tous les véhicules saufs riverains :

- avenue du Mirail : section comprise entre la rue Jean Moulin et la place Despujols
- allée du Parc : section comprise entre la place Despujols et l'école élémentaire du Parc.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- rue Jean Moulin
- avenue de la Moune

ARTICLE 4 : Le parking des écoles sera interdit au stationnement la veille de la manifestation à partir de 18 h 00.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

ARTICLE 6 : La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les bénévoles de l'association.

ARTICLE 7 : Monsieur le commissaire de la Police Nationale de Cenon
M. le Président de Bordeaux Métropole
Monsieur le Directeur Général des Services
M. DAUVILLIER, président de l'association Artigues en fête
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 19 septembre 2022

Alain GARNIER



Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

ARRETE DU MAIRE N° 2022/121 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande formulée par le service ouvrage d'art de Bordeaux Métropole en date du 19 septembre 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant les travaux de réfection du tapis d'enrobé du Pont du Mirail, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue du Périgord.

A R R E T E

**Du lundi 3 au vendredi 14 octobre 2022
De 20h00 à 6h00**

ARTICLE PREMIER : Une nuit dans la semaine, la circulation sera fermée avenue du Périgord, depuis l'angle de l'avenue de la Prairie à l'angle de l'allée Gutenberg. Une déviation sera organisée pour tous les véhicules par l'avenue du Mirail, l'avenue de la Moune et l'avenue du Périgord.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cenon,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Les entreprises intervenantes.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 19 septembre 2022

Alain GARNIER

**Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole**

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

*Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux*

**Arrêté n° 2022/122
Acte de nomination - Régie d'avances
« Accueils de Loisirs »**

Alain GARNIER, Maire d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu l'arrêté n° 2020/183 du 21 octobre 2020 portant création de la régie d'avances « Accueils de Loisirs » ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 12 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Madame Sandrine CAUBET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « Accueils de Loisirs » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, Madame Sandrine CAUBET sera remplacée par Monsieur Nicolas SARRAUTE en qualité de mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031 ABM du 21/04/2006 ;

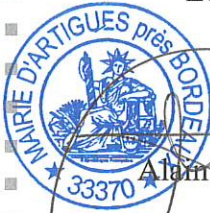
ARTICLE 7 : Le Maire et le comptable assignataire de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et transmis :

- au représentant de l'Etat ;
- au comptable assignataire ;
- aux intéressés.

Fait à Artigues, le 19 septembre 2022

Le Maire,



Alain GARNIER

Le Régisseur Titulaire,

Sandrine CAUBET

Le Mandataire Suppléant,

Nicolas SARRAUTE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

ARRETE DU MAIRE N° 2022/123 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté municipal 2022/121

Vu la demande formulée par le service ouvrage d'art de Bordeaux Métropole en date du 26 septembre 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant les travaux de réfection du tapis d'enrobé du Pont du Mirail, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue du Périgord.

A R R E T E

**L'arrêté municipal 2022/121 est prorogé
jusqu'au vendredi 28 octobre 2022**

ARTICLE PREMIER : Une nuit dans la semaine, la circulation sera fermée avenue du Périgord, depuis l'angle de l'avenue de la Prairie à l'angle de l'allée Gutenberg. Une déviation sera organisée pour tous les véhicules par l'avenue du Mirail, l'avenue de la Moune et l'avenue du Périgord.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cenon,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Les entreprises intervenantes.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 26 septembre 2022

Alain GARNIER

**Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole**

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Arrêté n°2022/124
Acte de création – Régie de recettes
« Médiathèque Gabriela Mistral »

Alain GARNIER, Maire d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations 2020/5 et 2022/39, autorisant le Maire à créer, modifier et clôturer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2013/082 instituant la régie de recettes de la Médiathèque d'Artigues ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant les modifications d'organisation du service ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge les arrêtés 2013/082, 2019/87, 2019/89 ;

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes Médiathèque « Gabriela Mistral » au sein de la Commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

ARTICLE 3 - Cette régie est installée dans les locaux de la Médiathèque – avenue de l'Église Romane – 33370 Artigues-près-Bordeaux ;

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 5 – La régie encaisse les produits suivants :

1° : Vente de livres issue du désherbage des collections ;

2° : Photocopies ;

3° : Impressions informatiques ;

4° : Encaissement des remboursements des livres perdus ou abîmés ;

L'imputation comptable de chaque produit se fera sur le compte 7062

ARTICLE 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèque,

2° : Espèces ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ;

ARTICLE 7 – Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) 24, rue François de Sourdis, 33060 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 8 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 9 – Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € ;

ARTICLE 11 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par trimestre ;

ARTICLE 12 – Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre ;

ARTICLE 13 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, car ils sont bénéficiaires du RIFSEEP ;

ARTICLE 15 – Le Maire et le comptable public assignataire de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 16 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis au :

- Représentant de l'État

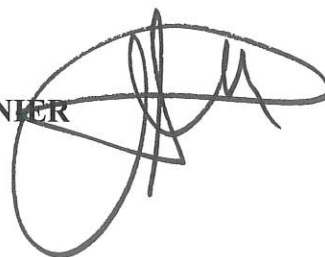
- Comptable assignataire

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 16 septembre 2022

Le Maire

Alain GARNIER



Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

Arrêté n°2022/125
Acte de nomination – Régie de recettes
« Médiathèque Gabriela Mistral »

Nous, Alain GARNIER, Maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu l'arrêté n°2022/124 en date du 16 septembre 2022 instituant une régie de recettes pour la médiathèque d'Artigues-près-Bordeaux ;

Considérant la nomination de Monsieur Fabien DUTOUR comme directeur de la Médiathèque Gabriela Mistral d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur Fabien DUTOUR est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes « Médiathèque Gabriela Mistral » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, Monsieur Fabien DUTOUR sera remplacé par et Madame Evelyne TRUANT et par Madame Laure MAZEL, mandataires suppléants ;

ARTICLE 3 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués ;

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'inspection interministérielle de n°06-031 ABM du 21/04/2006 ;

ARTICLE 7 - Le Maire et le comptable public assignataire de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis :

- au représentant de l'Etat ;
- au comptable assignataire ;
- aux intéressés.

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 16 septembre 2022

Le régisseur Titulaire

Le Mandataire Suppléant

Le Mandataire Suppléant

Fabien DUTOUR



Evelyne TRUANT




Laure MAZEL



Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain GARNIER



Arrêté n°2022/126
Acte de création – Régie de recettes et d'avances
« Vie associative »

Alain GARNIER, Maire d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations 2020/5 et 2022/39, autorisant le Maire à créer, modifier et clôturer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes et d'avances « Vie Associatives » au sein de la Commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

ARTICLE 2 – Cette régie est installée dans les locaux de la maison des associations – Château Lestrielle – Allée de Diane - 33370 Artigues-près-Bordeaux ;

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants liés aux manifestations :

1° : les chèques de cautions suivant conditions fixées par la convention d'utilisation des locaux municipaux par l'utilisateur et suivant le tarif fixé par délibération, n°2016/055 en date du 30 septembre 2016. Les chèques de cautions sont récapitulés sur un état indiquant la date, le nom, le montant, la date de restitution et la signature ;

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèque ;

ARTICLE 6 – La régie assure la gestion et la délivrance aux familles artiguaises de « Cheq'Art » d'une valeur faciale de 2€ chacun. Un compte d'emploi retraçant les entrées et les sorties du stock des « Chaq'Art » sera mis en place et tenu à jour ;

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie à la direction régionale des finances publiques de Bordeaux ;

ARTICLE 8 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 € ;

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € ;

ARTICLE 11 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 ;

ARTICLE 12 – Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d'avances au minimum une fois par trimestre ;

ARTICLE 13 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, car ils sont bénéficiaires du RIFSEEP ;

ARTICLE 15 – Le Maire et le comptable public assignataire de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 16 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis au :

- représentant de l'Etat ;
- comptable assignataire.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 26 septembre 2022

Le Maire

Alain GARNIER



*Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux*

**Arrêté n°2022/127
Acte de nomination – Régie de recettes et d'avances
« Vie associative »**

Alain GARNIER, Maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu l'arrêté n°2022/127 en date du 26 septembre 2022 instituant une régie de recettes pour la médiathèque d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 23 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur Olivier DULAURENT est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Vie associative » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, Monsieur Olivier DULAURENT sera remplacé par et Madame Cathy LARTHOMAS, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués ;

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'inspection interministérielle de n°06-031 ABM du 21/04/2006 ;

ARTICLE 8 – Le Maire et le comptable public assignataire de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis :

- au représentant de l'État ;
- au comptable assignataire ;
- aux intéressés.

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 26 septembre 2022

Le régisseur Titulaire


Olivier DULAURENT

Le Mandataire Suppléant


Cathy LARTHOMAS

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain GARNIER







*Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux*

ARRETE N°2022/128

Tarification des tickets d'entrée aux spectacles programmés au Cuvier de Feydeau et dans le studio de répétition, d'octobre 2022 à juillet 2023

Nous, Alain GARNIER, Maire d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/05 du 10 juillet 2020 autorisant Monsieur Alain GARNIER, Maire d'Artigues-près-Bordeaux, à prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; cette délégation ne concernant pas les tarifs de la restauration scolaire, de la médiathèque, du cimetière communal et des centres de loisirs ;

Considérant qu'il convient d'établir une tarification des tickets d'entrée aux spectacles programmés au Cuvier de Feydeau du 1er octobre 2022 au 1er juillet 2023 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Dans le cadre de la programmation culturelle, la Ville d'Artigues-près-Bordeaux a établi une grille de tarification des tickets d'entrée

Article 2 – Le tarif plein est de 12 €

Article 3 – Le tarif réduit est de 6 €, s'appliquant :

- Aux jeunes de moins de 18 ans et aux étudiants de moins de 25 ans ;
- Aux demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA ;
- Aux intermittents et professionnels de la culture ;
- Aux personnes de plus de 65 ans ;
- Aux bénéficiaires de l'aide sociale du CCAS ;
- Aux adhérents des cours Feydeau

Article 4 – Des tickets gratuits sont réservés au bénéfice des

- Détenteurs de la carte jeunes, dans la limite des places disponibles
- Ville d'Artigues-près-Bordeaux : 10 places
- Producteur : 6 places

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Madame la Trésorière de Cenon

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux,
le 27 septembre 2022

Le Maire,

Alain GARNIER

